

Ile Cour administrative. Séance du 19 avril 2001. Statuant sur les recours interjetés les 8, 12 et 15 janvier 2001 (**2A 01 1, 2 et 4**) par l'Atelier d'architecture **X. SA**, à Fribourg, **Y.**, à Fribourg, et **Z. SA**, à Givisiez, représentée par Me ..., avocat à Fribourg, contre la décision d'adjudication d'un mandat d'architecte à **A**, à Berne, publiée dans la Feuille officielle du 29 décembre 2000 par **l'Etat de Fribourg, Direction des travaux publics**, représenté par Me ..., avocat à Fribourg; (**Adjudication après un concours d'architecture**)

En fait:

- A. Face aux besoins auxquels sont confrontées les Facultés des sciences humaines de l'Université de Fribourg, l'Etat a entrepris de construire de nouveaux bâtiments sur le Plateau de Pérolles. Après l'acquisition des terrains nécessaires au projet, le 16 novembre 1995, le Conseil d'Etat a décidé, le 29 mai 1996, de mettre sur pied un concours d'architecture à deux degrés afin de déterminer ce qui allait être construit dans la première étape des travaux. Le concours fut formellement lancé par publication dans la Feuille officielle du 4 octobre 1996.

Le premier degré du concours, ouvert à tous les architectes établis en Suisse, était un concours d'idées qui devait permettre à l'organisateur de se faire une vision concernant l'achèvement urbain du site. Les 10 meilleurs concurrents - sur les 125 participants - furent sélectionnés pour participer au deuxième degré constitué par un concours de projets. Selon le paragraphe 104 du règlement-programme deuxième degré, il était précisé qu'il est "prévu de confier au lauréat du 2^{ème} degré les travaux de planification pour le plan d'aménagement de détail ainsi que ceux pour le projet de constructions prévues".

Le jury du concours a décerné le premier prix au projet MILET conçu par A. de Berne. A l'unanimité, le jury a recommandé au maître de l'ouvrage "d'attribuer un mandat à l'auteur du projet MILET pour la poursuite des études en vue de la construction des bâtiments universitaires de la première étape" (cf. Rapport final du jury du 17 décembre 1997).

Le jugement du jury a été publié dans la Feuille officielle du 19 décembre 1997. Aucune plainte n'a été adressée contre ce jugement à la Commission des concours de la SIA ou aux autorités judiciaires compétentes.

- B. Le 23 juin 1998, le Conseil d'Etat a attribué à A. le mandat d'architecte pour les études détaillées relatives à la construction de bâtiments universitaires sur le Plateau de Pérolles.

A la suite de cela, un contrat fut formellement conclu avec A. pour la phase 1 (phase 1 à distinguer de la "première étape" des travaux mentionnée sous lettre A qui recouvre tous les travaux dont il est question dans la présente affaire). Ce contrat comportait les prestations de planification du plan d'aménagement de détail ainsi que la préparation des documents de base à l'élaboration du message en vue de la votation populaire comprenant: plans de projet, descriptif de construction, devis estimatif. Cet accord recouvre le 27 % des prestations de l'architecte (le concours représentait 2 % de ces prestations).

Le 21 juin 1999, le Conseil d'Etat a adressé au Grand Conseil un message concernant le crédit de construction. Le coût global du projet s'élevait à 113'800'000 fr. dont 49'327'320 fr. à charge du canton. Le Grand Conseil a accepté le crédit le 15 septembre 1999 et le peuple en a fait autant lors de la votation du 14 novembre 1999.

Le 30 novembre 1999, le Conseil d'Etat a nommé la commission de bâtisse pour la construction du bâtiment universitaire. Lors de sa séance du 16 décembre 1999, cette commission a constaté qu'il restait 71 % des prestations d'architecte à attribuer (phase 2). Cette part représente le dossier des plans d'exécution et de détail, les soumissions, les propositions d'adjudication, la surveillance des travaux, le suivi financier jusqu'au décompte final, la mise à jour des plans, le dossier de la requête de subventions et l'exécution des travaux sous garantie. Sur proposition du Département des bâtiments, la Commission a accepté de confier ces travaux à A. sans nouvelle mise au concours, étant entendu qu'une partie des tâches serait sous-traitée aux bureaux ASS et UD.

Le 20 avril 2000, A. a présenté au Département des bâtiments une offre d'honoraires d'architecte pour la phase 2 d'un montant de 6'386'446 fr., TVA comprise.

Le 24 octobre 2000, le Département des bâtiments a proposé au Conseil d'Etat de confirmer le mandat de A. pour la suite des prestations liées à la réalisation (71%). Il a proposé au gouvernement d'associer à A. la communauté d'architectes formée des bureaux ASS et UD.

Suite à cette proposition, le Conseil d'Etat a pris, le 31 octobre 2000, un arrêté dont la teneur est la suivante:

Le mandat d'architecte pour la réalisation du programme de construction de bâtiments universitaires sur le Plateau de Pérolles est attribué comme suit:

- CFC n° 291. Honoraires d'Architecte - phase 2
au groupement d'architectes formé de:

- A., Berne
- Communauté d'architectes
 - ASS, à Fribourg,
 - UD, à Fribourg

Montant des honoraires, y.c. TVA 7,5 %

6'386'446 fr.

La décision d'adjudication a été publiée dans la Feuille officielle du 29 décembre 2000 en précisant que les bureaux ASS et UD étaient sous-traitants de A.

- C. Agissant le 8 janvier 2001, l'Atelier d'architectes X. SA a contesté devant le Tribunal administratif la décision du 31 octobre 2000 dont il demande l'annulation. Il conclut à ce qu'une procédure d'appel d'offres en bonne et due forme soit organisée.

A l'appui de ses conclusions, le bureau recourant s'est plaint de l'absence d'appel d'offres et indique avoir informé le Conseil d'Etat de son intérêt à participer aux travaux d'architecture impliqués par le projet. L'attribution du mandat au bureau UD est, à son avis, inadmissible dès lors que l'architecte U. a assuré le secrétariat du jury du concours. Un tel procédé serait contraire à la norme SIA n° 152.

- D. Le 12 janvier 2001, le bureau Y. a déposé un recours contre la décision du 31 octobre 2000 en formulant les mêmes conclusions et invoquant les mêmes motifs.

- E. Le 15 janvier 2001, la société Z. SA a agi de même. En substance, la recourante estime qu'il est illégal d'attribuer directement le mandat d'exécution de l'ouvrage à A. sans mise en concurrence conforme au droit des marchés publics. Le fait que A. soit lauréat du concours d'architecture permettait au Conseil d'Etat de lui attribuer directement le mandat de planification sans passer par une procédure d'appel d'offres; en revanche, la réalisation de l'ouvrage doit se faire par le biais d'un nouvel appel d'offres. Dans la mesure où la norme SIA 152, par son art. 6.2 en relation avec son art. 53.1, prévoit que le concours de projet est organisé en général en vue d'aboutir à l'attribution d'un mandat pour la poursuite de l'étude et l'exécution de l'ouvrage, cette norme est contraire à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP; RSF 122.91.2). La recourante invoque également le

grief de violation des règles de récusation s'agissant de l'adjudication du mandat au bureau UD.

- F. Le 5 février 2001, l'Etat a déposé ses observations. Il conclut principalement à l'irrecevabilité des recours et, subsidiairement, à leur rejet.

Les recours seraient irrecevables dès lors qu'aucun des recourants n'a été qualifié pour participer au 2^{ème} degré du concours (Z. SA n'a même pas participé au concours), de sorte qu'aucun d'eux n'aurait une chance d'obtenir l'adjudication qu'ils contestent. De plus, pour l'autorité intimée, l'objet du recours ne peut être qu'une décision d'adjudication et non pas un rapport de sous-traitance. L'adjudicataire est libre dans le choix de ses sous-traitants et le droit des marchés publics n'a pas vocation à s'appliquer pour régir les rapports entre adjudicataire et sous-traitant. Les recours doivent ainsi être déclarés irrecevables dans la mesure où ils remettent en cause la conclusion d'un contrat de sous-traitance entre A. et ASS et UD. En réalité, il n'y aurait pas eu d'adjudication à ASS et UD. A., par son projet, a déposé une offre en vue de la conclusion d'un mandat d'architecte portant sur l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution du projet. Cette offre - quantifiée après la décision du jury - a été acceptée par l'autorité intimée dans sa décision d'adjudication du 31 octobre 2000. Les sous-traitants n'ont pas déposé d'offres et n'ont aucune relation juridique avec l'Etat. La décision attaquée contient une erreur de formulation dès lors qu'elle pourrait laisser croire à une adjudication en faveur d'un consortium formé de A et des bureaux ASS et UD. La volonté du Conseil d'Etat ne fait aucun doute: il a rendu une décision d'adjudication exclusivement en faveur de A. Au demeurant, l'autorité intimée estime que l'art. 19 al. 2 de la norme SIA 152 concernant la récusation n'a pas été violé dès lors que l'architecte U. n'était pas membre du jury ou expert, mais uniquement secrétaire de l'organisation du concours et qu'à ce titre, il n'est jamais intervenu dans les votes du jury, ne serait-ce qu'en donnant son point de vue.

S'agissant de la licéité de l'adjudication du mandat d'architecte au lauréat du concours, l'Etat souligne que la réglementation des concours est partie intégrante de la réglementation du droit administratif des marchés publics. Les règlements SIA ne constituent que du droit public supplétif. A son avis, le but du concours de projet qui a eu lieu en l'espèce visait à l'attribution d'un mandat d'exécution. Invoquant le paragraphe 104 du règlement-programme, l'autorité intimée estime que l'expression projet de travaux a été volontairement retenue pour couvrir toutes les prestations de l'architecte au sens de la norme SIA 102. Etaient concernées par conséquent non seulement la planification en tant que telle, mais également la surveillance des travaux. La notion de mandat comprend également des éléments d'exécution. Au surplus, compte tenu du principe de la bonne foi, la

procédure de concours doit en principe aboutir à une adjudication au lauréat. Une absence d'adjudication au lauréat ou une adjudication à un tiers non lauréat présupposerait une interruption de la procédure, qui devrait elle-même être motivée par de justes motifs au sens de l'art. 34 al. 1 du règlement sur les marchés publics (RMP; RSF 122.91.11). L'Etat prétend également que, si la direction des travaux devait être adjugée à un tiers, le maître de l'ouvrage s'exposerait à une action civile qui tendrait à interdire ou faire cesser l'exécution du mandat litigieux par ce tiers.

Le 14 mars 2001, l'Etat a déposé une détermination complémentaire précisant certains points de ses observations.

G. Les 22, 23 et le 28 mars 2001, les recourants ont déposé leurs contre-observations. Ils reprennent en substance les arguments mentionnés dans leur recours, les développant en fonction des pièces produites par l'Etat.

H. Invités à participer à la procédure, les bureaux ASS et UD ont indiqué n'être que des sous-traitants de A. et que, par conséquent, ils n'avaient aucun rapport avec l'Etat, n'étant eux-mêmes pas concernés par les présents recours. A titre subsidiaire, ils ont contesté la violation des règles de récusation par l'architecte U.

A. est intervenu le 2 février 2001 pour indiquer qu'il ne voulait pas déposer de réponse aux recours. Il s'est limité à indiquer qu'il est seul mandataire de l'Etat dans ce dossier, les bureaux ASS et UD sont uniquement ses sous-traitants. De plus, c'est lui-même qui a contacté ses sous-traitants pour leur proposer, selon la déclaration d'intention du 8 décembre 1999, un contrat portant sur la délégation de la direction des travaux, du décompte final et de la direction des travaux de garantie, pour un total de 28.5 % des prestations globales d'architecte.

I. Par décision superprovisionnelle du 10 janvier 2001, le Juge délégué à l'instruction des recours a interdit toute mesure d'exécution de la décision attaquée (signature des contrats) jusqu'à droit jugé sur la demande d'effet suspensif contenue dans les recours.

En droit:

1. Du moment que les trois recours visent la même décision d'adjudication et contiennent, pour partie, des griefs identiques, il se justifie d'ordonner la jonction des causes 2A 01 1, 2 et 4 en application de l'art. 42 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1).
2. Le Tribunal administratif examine d'office la recevabilité des recours dont il est saisi sans être lié par les conclusions des parties.

En l'occurrence, les recourants reprochent au Conseil d'Etat de n'avoir pas mis en oeuvre une procédure d'appel d'offres pour les prestations d'architecte liées aux bâtiments universitaires du Plateau de Pérolles. Or, la question de savoir si le mandat litigieux pouvait être attribué en tout ou partie directement sur la base du résultat du concours d'architecture relève de l'examen du fond de l'affaire. Il suffit de constater, au stade de la recevabilité, qu'en leur qualité d'architectes ou d'entreprise générale, les recourant ont un intérêt digne de protection au sens de l'art. 76 let. a CPJA à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée de manière à leur permettre de participer à une éventuelle nouvelle procédure d'appel d'offres conforme au droit (cf. ATA du 13 mars 2001 en la cause D. SA publié sur le site internet du Tribunal administratif www.fr.ch/tad). Dans la mesure où les recourants estiment que le Conseil d'Etat a omis de procéder à cet appel d'offres indépendant du concours, on ne peut, bien évidemment, pas leur reprocher de n'avoir pas participé à ce concours ou de n'avoir pas figuré parmi les lauréats pour leur refuser la qualité pour agir.

Il faut donc constater que, déposé dans le délai et les formes prescrits, les présents recours sont recevables en vertu de l'art. 15 AIMP.

3. Selon l'art. 16 al. 1 AIMP, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lettre a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (lettre b). En revanche, le Tribunal administratif ne peut pas examiner le grief d'inopportunité (art. 16 al. 2 AIMP).
4. Les travaux d'architecte engendrés par les constructions universitaires du Plateau de Pérolles constituent un marché de service selon l'Annexe 4 AIMP. Les honoraires en cause s'élevant à 5'940'880 fr. (sans TVA), il apparaît d'emblée que la valeur seuil en matière de marchés de services fixée à 403'000 fr. par l'art. 7 al. 1 let. b AIMP est largement dépassée. Partant, la présente affaire est pleinement soumise aux règles de l'AIMP, comme aussi

à celles de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (AMP; RS 0.632.231.42) et de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI; RS 943.02). Au niveau cantonal, le marché en cause doit respecter le RMP et la loi sur les marchés publics (LMP; RSF 122.91.1).

5. a) Selon l'art. 48 al. 1 RMP, il est prévu que la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art fait en principe - sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce (al. 2 et 3) - l'objet d'un concours. Dans ce cas, les règlements des concours d'architecture et de génie civil établis par la Société suisse des ingénieurs et des architectes sont en principe applicables (al. 4).

Le concours constitue ainsi, à côté des procédures de passation de marchés ouvertes, sélectives et de gré à gré, une forme particulière de procédure d'adjudication (cf. DC 2/2000 p. 54-55). Sous cet angle, est largement académique la question de savoir si, plutôt que de reconnaître directement au concours la qualité de procédure administrative spéciale d'attribution d'un marché public, il y a lieu de considérer que le concours est une procédure de nature civile qui ouvre ensuite à l'adjudicateur public la possibilité d'adjuger un marché selon la procédure de gré à gré (cf. art. XV al. 1 let. j AMP). Peu importe en effet que la décision d'adjudication au lauréat s'inscrive dans la continuité directe de la procédure de concours ou qu'elle ponctue une procédure de gré à gré immédiatement subséquente à ce concours.

Quel que soit le point de vue, il y a lieu d'admettre que le concours est, de toute manière, un moyen légalement reconnu permettant à l'adjudicateur public d'attribuer un marché au lauréat sans passer par une procédure ouverte ou sélective d'appel d'offres.

Cette solution est logique. Elle souligne le fait que, dans certains cas, lorsque la prestation essentielle est constituée par une idée ou un concept original, il n'est pas possible de mettre en concurrence les différents soumissionnaires dans le sens usuel du terme, en adjugeant le marché à l'offre économiquement la plus favorable. Du moment que ce sont les idées et concepts qui sont jugés en priorité, non pas des prestations directement comparables sous l'angle purement économique, il est indispensable de disposer d'un autre outil que les appels d'offres pour trouver les solutions convenant à l'adjudicateur et pour attribuer le marché qui en découle. Le système du concours, par le biais de son jury indépendant et de l'appréciation anonyme des solutions proposées, permet une comparaison pertinente dans des conditions équitables. En d'autres termes, l'adjudication d'un marché au lauréat d'un concours constitue une exception au système ordinaire d'appel d'offres prévu par la législation sur les marchés publics, exception justifiée par la nature intellectuelle des prestations en cause.

S'agissant des concours portant sur les études, on distingue les concours d'idées et les concours de projets. Selon l'art. 3 du règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA 142, actuellement en vigueur, le concours d'idées permet d'obtenir des propositions qui contribuent à prendre des décisions d'ordre conceptuel ou qui résolvent des problèmes définis et délimités uniquement dans les grandes lignes et dont la réalisation ne peut être envisagée immédiatement. La contrepartie des propositions est constituée de prix, de mentions et d'indemnités éventuelles (art. 3.2 SIA 142). Le concours de projet - qui nous intéresse plus particulièrement en l'espèce - permet d'obtenir une solution à des problèmes clairement définis, solutions dont on envisage la réalisation, et d'identifier des professionnels qualifiés qui seront à même de la réaliser. Le niveau de prestations exigé par le concours de projets peut être choisi librement et sera conforme au cahier des charges du maître de l'ouvrage eu égard aux décisions à prendre, par exemple en se référant aux aspects formels, fonctionnels, économiques ou importants au plan de l'autorisation. La contrepartie des projets est constituée de prix, de mentions, d'indemnités éventuelles ainsi que, pour le lauréat, du mandat des prestations d'architecte et/ou d'ingénieur, selon l'art. 27 (art. 3.3 SIA 142). L'art. 27.1 let. b SIA 142 prévoit que le lauréat d'un concours de projets a droit au mandat tel qu'il est formulé dans le programme de concours.

Il incombe ainsi au maître de l'ouvrage de formuler dans le programme du concours la déclaration d'intention relative à la suite qu'il entend donner au concours ainsi qu'à la nature et à l'ampleur du mandat envisagé (art. 13.3 let. g SIA 142).

L'ancienne norme SIA 152 concernant le règlement des concours d'architecture (ci-après, aSIA 152) - abrogée par la norme 142 mais encore en vigueur au moment du concours ici en cause - ne prévoyait pas autre chose; elle précisait cependant qu'en principe, le maître de l'ouvrage attribue le mandat à l'auteur du projet proposé par le jury, sur la base du règlement SIA 102 concernant les prestations et honoraires des architectes (cf. art. 53.1 aSIA 152).

- b) Dès lors, avant même d'avoir à examiner si le maître de l'ouvrage peut, sous l'angle des marchés publics, adjuger au lauréat du concours non seulement les prestations de planification de l'ouvrage, mais également les prestations d'architecte liées à sa réalisation (essentiellement la direction des travaux selon le chiffre 4.4.4 SIA 102), il convient de déterminer la portée que l'Etat de Fribourg a voulu donner au présent concours par le biais du règlement-programme qu'il a édicté. C'est en effet en fonction de ce document qu'il est possible de définir la nature et l'ampleur du mandat envisagé. De même, dans la mesure où les concours constituent une forme spéciale d'attribution

de marchés publics, le principe de la transparence interdit à l'adjudicateur d'attribuer au lauréat un mandat différent que ce qui a été annoncé dans le programme du concours.

- c) Le paragraphe 104 du règlement-programme 2^{ème} degré, édicté le 14 juillet 1997, est bref et précis sur l'intention du maître de l'ouvrage. Il déclare de manière claire: "Il est prévu de confier au lauréat du deuxième degré les travaux de planification pour le plan d'aménagement de détail ainsi que ceux pour le projet des constructions prévues". Le pronom démonstratif "ceux" se rapporte manifestement aux "travaux de planification" mentionnés précédemment dans la phrase et non pas, comme l'affirme l'Etat, aux seuls "travaux" sans autre qualification. Le sens grammatical du texte ne contenant aucune ambiguïté, il n'y a pas lieu de l'interpréter. On doit donc admettre que, selon le règlement-programme, le mandat annoncé comprend l'intégralité des **travaux de planification** pour le projet des constructions prévues. Or, les travaux de planification, même de détail, n'englobent pas les prestations de réalisation stricto sensu. Le sens clair du texte n'est pas contredit par la recommandation du jury à l'adresse de l'organisateur dès lors qu'il propose d'attribuer un mandat à l'auteur du projet MILET pour "la poursuite des études" en vue de la construction des bâtiments universitaires de la première étape.

Du moment que le maître de l'ouvrage est libre de fixer comme il l'entend la portée et l'ampleur du mandat, il ne fait pas de doute qu'il pouvait, sans violer la norme aSIA 152 applicable à l'époque, exclure de ce mandat les prestations d'exécution pour n'englober que les prestations de planification. Dans ce sens, le renvoi général figurant dans le règlement-programme à la norme aSIA 152 qui elle-même renvoie aux prestations d'architecte figurant à la norme SIA 102 n'implique pas que l'organisateur du concours était forcé d'intégrer toutes les prestations d'architecte (y compris la direction des travaux) dans la définition du mandat. Il était libre de concentrer le mandat exclusivement sur les travaux de planification; ce que les participants au concours ont accepté en s'inscrivant.

Cette solution est d'ailleurs prudente dès lors que l'organisateur du concours ne sait pas si le lauréat - anonyme au moment du choix - a les moyens de diriger les travaux. Il est donc raisonnable, surtout face à un chantier de l'ampleur de celui de l'université, de séparer les travaux de planification, adjugés au lauréat du concours, des travaux d'exécution, qui feront l'objet d'une procédure d'appel d'offres (cf. dans une affaire similaire, l'arrêt T. rendu le 26 janvier 2000 par le Tribunal administratif vaudois, publié sur le site internet www.marches-publics.vd.ch).

- d) Il apparaît donc clairement que le concours d'architecture à deux degrés relatif à l'université ne comprend pas les prestations de pure exécution. Partant, le Conseil d'Etat ne pouvait pas adjuger au lauréat un mandat plus étendu que celui qui figurait comme déclaration d'intention dans le règlement-programme du 14 juillet 1997.

Cette constatation scelle ainsi le sort des recours sans qu'il soit nécessaire de trancher la question délicate de savoir si, par principe, les prestations d'exécution peuvent être adjudgées directement au lauréat du concours lorsque le programme du concours le prévoit. Même s'il est douteux que les motifs qui justifient la reconnaissance du concours comme procédure d'attribution d'un marché public soient applicables tel quel à l'exécution (la nature idéale/conceptuelle du marché et le respect des règles de propriété intellectuelle s'arrêtent avec la phase de planification dès lors que le maître a le droit d'utiliser les plans pour la construction d'un exemplaire unique de l'ouvrage et a, par conséquent, le droit d'attribuer l'exécution de l'ouvrage à un autre architecte; I. CHERPILLOD / F. DESSEMONTET, *Le droit d'auteur*, in: *Le droit de l'architecte*, Fribourg 1995, p. 418), il faut cependant constater que le RMP renvoie à la norme SIA 142 qui prévoit cette possibilité et que d'autres législations cantonales semblent l'autoriser expressément (cf. art. 22 du règlement vaudois sur les marchés publics). Face à cette incertitude, il est préférable de laisser, pour l'heure, la question indécise.

6. Vu ce qui précède, l'arrêté du Conseil d'Etat du 31 octobre 2000 doit être annulé, l'autorité intimée étant enjointe de limiter le mandat attribué au lauréat du concours aux travaux complets de planification. Une procédure d'appel d'offres doit être organisée pour les prestations d'architecte liées à l'exécution. Il appartiendra à l'autorité intimée de déterminer où elle entend poser la césure raisonnable, compte tenu des contingences pratiques, entre la planification de détail et l'exécution.
7. Pour des raisons d'économie de procédure, il convient d'emblée de remarquer que, dans la perspective de la procédure d'appel d'offres concernant l'exécution, il ne se justifie pas d'exclure le bureau UD sous prétexte que l'architecte U. a tenu le secrétariat du concours d'architecture. Au mieux, même si son activité ne semble pas avoir été aussi importante, l'intéressé a tenu le rôle de conseiller de l'organisateur au sens de l'art. 15 aSIA 152. Or, selon l'art. 15.3 aSIA 152, le conseiller ne fait pas partie d'office du jury. Il faut une désignation spéciale pour cela. De même, son rôle n'est pas celui d'expert au sens de l'art. 21 aSIA 152. Partant, si le conseiller n'est pas membre du jury, ni expert, il n'est pas soumis à la règle de l'art. 19.2 aSIA 152 qui prévoit que ces personnes n'ont pas le droit d'accepter un mandat d'architecture découlant du concours en question.

Les mêmes règles découlent actuellement des art. 9.2 et 10.7 SIA 142.

In casu, U. qui assurait le secrétariat n'a pas été nommé membre du jury, ni expert. Le fait que, selon le rapport final, le secrétariat soit formellement mentionné sous le chapitre consacré au jury ne signifie pas que l'intéressé ait été membre de cet organe. Il n'est pas dans la liste des membres du jury ou des experts. Matériellement, U. n'a pas participé aux délibérations du jury et, a fortiori, ne s'est pas prononcé, ne serait-ce qu'avec voix consultative, sur les projets des différents concurrents. Son rôle s'est strictement limité à assumer les tâches de secrétariat, de sorte qu'en application de ce qui précède, l'art. 19.2 aSIA 152 ne lui est pas opposable.

Par conséquent, c'est à tort que les recourants lui ont reproché d'avoir violé les règles de récusation prévues par la SIA.

8. Dans la mesure où la Cour s'est prononcée sur le sort des recours, les demandes d'octroi de l'effet suspensif sont devenues sans objet.
9. En sa qualité de collectivité publique, l'Etat de Fribourg est exonéré des frais de procédure (art. 133 CPJA).

Il lui incombe en revanche de verser une indemnité de partie à la société Z. SA qui a mandaté un avocat pour défendre ses intérêts. Dans la mesure où l'affaire n'était pas d'une difficulté ou d'une ampleur exceptionnelle, il ne se justifie pas d'allouer une indemnité dépassant le maximum de 5'000 fr. d'honoraires prévu par l'art. 8 du Tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12).

Les autres recourants n'ont pas fait appel aux services d'un avocat et n'ont donc pas droit à une indemnité de partie.

Il ne se justifie pas de mettre des frais de justice à la charge des bureaux d'architecture A., ASS, UD.

**Par ces motifs,
la IIème Cour administrative
d é c i d e :**

1. Les recours sont admis. La décision attaquée est annulée dans le sens des considérants.

210.7